

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 18 juillet 2016, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.PIRNAY, R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, Echevins ;
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
A.DEROME, P.ROMBACH, P.KISTEMANN, A.SCHEEN, M.C.BECKERS,
N.THÖNNISSEN, D.PALM, épouse GERKENS, J.M.PEIFFER, F.CROSSET,
~~M.PIRARD~~, et M. GLINEUR, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Tutelle sur les actes du CPAS – Compte de l'exercice 2015 – Approbation.
3. Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach – Modification budgétaire n°1/2016 – Approbation.
4. Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach – Budget pour l'exercice 2017 – Approbation.
5. Contrat de Rivière Vesdre – Programme d'actions du Protocole d'Accord 2017-2019 – Décision.
6. Construction d'un hall communal de voirie – Avant-projet – Approbation.
7. Construction d'un hall communal de voirie – Désignation d'un auteur de projet – Avenant relatif à la mise à jour de l'avant-projet – Approbation.
8. Plan d'investissement communal 2013-2016 : Oeveren-Plein-Vent-Heggen – Phase I : Oeveren et partie Plein-Vent – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché et du financement – Approbation.
9. Fourniture et pose de panneaux de signalisation à LED à alimentation solaire – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché et du financement – Approbation.
10. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2017 – Arrêt.
11. Subside 2016 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen – Montant supérieur à 12.500 € – Octroi – Approbation.
12. Subside 2016 au RFC Baelen – Montant supérieur à 12.500 € – Octroi – Approbation.
13. Convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » conclu pour le financement alternatif des investissements dans le cadre du plan trottoirs – Adoption.
14. Procès-verbal de la séance du 13 juin 2016 – Approbation.

HUIS CLOS

15. Membre du personnel enseignant – Demande de prise de pension – Prise d'acte et acceptation.
 16. Ouvrier communal – Mise en disponibilité – Décision.
 17. Procès-verbal de la séance du 13 juin 2016 – Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

1) Communications diverses.

Approbations par la tutelle.

La modification budgétaire 1/2016, services ordinaire et extraordinaire, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, par arrêté pris le 24.06.2016, transmis en date du 27.06.2016. La modification budgétaire se clôture, au service ordinaire, tel que réformé, par un boni propre à l'exercice de 585,50 € et par un boni global de 843.991,99 € et, au service extraordinaire, tel que réformé, par un boni de 112.938,62 €.

La délibération du Collège communal du 12.05.2016, relative à l'attribution du marché de fournitures relatif à l'éclairage public dans le cadre de l'aménagement du cœur du village, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle, information transmise en date du 05.06.2016.

La délibération du Collège communal du 12.05.2016, relative à l'attribution du marché de services relatif aux emprunts à contracter pour l'exercice 2016, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle, information transmise en date du 05.06.2016.

2) Tutelle sur les actes du CPAS - Compte de l'exercice 2015 - Approbation.

M. Glineur, Conseiller de l'Action sociale, s'étant retiré ;

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 8 juin 2016 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les comptes du CPAS pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité, approuve la délibération du 8 juin 2016 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les comptes du CPAS pour l'exercice 2015.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

3) Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach - Modification budgétaire n°1/2016 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1/2016 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach, déposée à l'administration en date du 22 juin 2016 ;

Vu le rapport du chef diocésain daté du 24 juin 2016 et parvenu à l'administration communale le 28 juin 2016 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2016 arrêtée par le conseil de fabrique d'église le 14 juin 2016 porte :

- En recettes la somme de 22.810,68 €
- En dépenses la somme de 22.810,68 €
- Et clôture à l'équilibre

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé ladite modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée et approuvée à l'initiative du chef diocésain :

- En recettes la somme de 22.810,68 €
- En dépenses la somme de 22.810,68 €
- Et clôture à l'équilibre

A l'unanimité, approuve la modification budgétaire n°1/2016 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach, portant :

- En recettes la somme de 22.810,68 €
- En dépenses la somme de 22.810,68 €
- Et clôture à l'équilibre

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de Liège, rue des Prémontrés 40 à 4000 Liège.

4) Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach - Budget pour l'exercice 2017 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les chiffres du budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach, déposé à l'administration en date du 22 juin 2016 ;

Vu le rapport du chef diocésain daté du 24 juin 2016 et parvenu à l'administration communale le 28 juin 2016 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

- En recettes la somme de 21.868,25 €
- En dépenses la somme de 21.868,25 €
- Et clôture à l'équilibre

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé ledit budget, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- D11 : le montant de 24 € concernait uniquement le budget 2016 (manuels d'inventaire) ; le nouveau montant en D11 = 0 € ; ce montant de 24 € est reporté en D10 (matériel produit d'entretien) ; le nouveau montant en D11 = 74 €

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel qu'arrêté et approuvé à l'initiative du chef diocésain :

- En recettes la somme de 21.868,25 €
- En dépenses la somme de 21.868,25 €
- Et clôture à l'équilibre

La participation financière de la Commune étant de 423,48 € au service ordinaire et de 2.000,00 € au service extraordinaire ;

A l'unanimité, approuve le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen, portant :

- En recettes la somme de 21.868,25 €
- En dépenses la somme de 21.868,25 €
- Et clôture à l'équilibre.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de Liège, rue des Prémontrés 40 à 4000 Liège.

5) Contrat de Rivière Vesdre – Programme d'actions du Protocole d'Accord 2017-2019 – Décision.

Le Conseil,

Attendu que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin ;

Attendu que l'article D 32 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du Décret du 07.11.2007 (M.B. du 19.12.2007) portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement, prévoit, par sous-bassin hydrographique, l'existence d'un Contrat de Rivière, outil de gestion des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin et organe de dialogue, de rassemblement, de coordination, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau ;

Attendu que le Contrat de Rivière Vesdre (CRV) est administré par l'asbl « Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre » ;

Attendu que la Commune de Baelen est géographiquement située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, qu'elle participe au Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23.06.2000 (Convention d'Etude 2000-2003) et qu'elle en a officiellement signé les Conventions d'Exécution ou Protocoles d'Accord successifs (octobre 2003 - juin 2006, juillet 2006 - juin 2009 prorogé jusque décembre 2010, janvier 2011 - décembre 2013, janvier 2014 - décembre 2016) ;

Attendu que le Protocole d'Accord 2014-2016 arrive à son terme et que l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit encore se poursuivre ;

Attendu qu'un nouveau Protocole d'Accord pour le Contrat de Rivière Vesdre est en préparation pour la période 2017-2019 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat de Rivière Vesdre et des engagements existants ;

Attendu qu'un dossier reprenant la liste et le descriptif des « points noirs » et « points noirs prioritaires », localisés sur les cours d'eau de la Commune et identifiés par la Cellule de Coordination du CRV lors de ses inventaires de terrain, a été présenté lors d'une réunion de concertation le 03.03.2016 avec Messieurs André Pirnay et Bruno Poskin ;

Attendu que la liste de ces « points noirs » et « points noirs prioritaires » constitue un état des lieux des cours d'eau et peut servir de base à la détermination d'actions pour le programme 2017-2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18.02.2013 désignant les représentants de la Commune à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Vesdre ;

A l'unanimité, décide :

- De marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre ;
- D'approuver la liste des « points noirs » et « points noirs prioritaires » fournie par la Cellule de Coordination du Contrat de Rivière Vesdre ;
- D'inscrire au programme d'actions du Protocole d'Accord 2017-2019 du Contrat de Rivière Vesdre, les actions reprises en annexe du courrier du CRV daté du 31.05.2016 et référencé 16/040/CW, et pour lesquelles la Commune est maître d'œuvre ou partenaire ;
- D'inscrire aux budgets 2017, 2018 et 2019 le montant de 1.071 €/an au titre de subside annuel à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'asbl « Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre ».

6) Construction d'un hall communal de voirie - Avant-projet - Approbation.

Le Conseil,

Revu ses délibérations du 14 avril 2008 par lesquelles le Conseil communal décidait de l'acquisition du terrain sis à Baelen, Mazarinen, cadastré section C 703 partie, approuvait le projet d'acte et de plan dressé par le géomètre Kessler, ainsi que le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'élaboration du projet de construction du hall communal de voirie ;

Revu la délibération du 5 juin 2008 par laquelle le Collège désignait le bureau d'architecture Renson à Eupen en tant qu'adjudicataire du marché relatif à l'élaboration du projet de construction du hall communal de voirie ;

Considérant que l'avant-projet de construction du hall communal de voirie a été approuvé par le Conseil communal le 9 mars 2009 ;

Considérant qu'à la fin de l'année 2009 la réalisation du hall des travaux a été reportée pour des raisons budgétaires ;

Considérant que la location du hall de voirie pour le service des travaux prendra fin le 31 décembre 2017 ;

Considérant que, compte tenu des contraintes financières liées à la réalisation de ce hall des travaux, l'architecte a, au cours des derniers mois, revu son projet initial, établissant pour ce faire plusieurs avant-projets, afin de parvenir à une solution satisfaisante au niveau des surfaces, des fonctions et du budget, tout en l'adaptant aux nouvelles contraintes et normes ;

Vu les plans de l'avant-projet dressés par l'architecte ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide d'approuver l'avant-projet de construction du hall communal de voirie tel qu'établi, à la date du 30 mai 2016, par le bureau d'architecture Renson.

7) **Construction d'un hall communal de voirie - Désignation d'un auteur de projet - Avenant relatif à la mise à jour de l'avant-projet - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2008 relative à l'attribution du marché d'auteur de projet dans le cadre de la construction d'un hall des travaux au bureau d'architecture Renson, Fischgasse 8 à 4700 Eupen, pour le montant d'offre contrôlé de 29.800,00 € hors TVA ou € 36.058,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges relatif au marché d'auteur de projet, approuvé par le Conseil communal le 14 avril 2008 ;

Considérant que l'avant-projet de construction du hall communal de voirie a été approuvé par le Conseil communal le 9 mars 2009 ;

Considérant qu'à la fin de l'année 2009 la réalisation du hall des travaux a été reportée pour des raisons budgétaires ;

Considérant qu'à cette époque l'architecte avait accompli sa mission jusqu'au stade de l'introduction du permis d'urbanisme ;

Considérant que la location du hall de voirie pour le service des travaux prendra fin le 31 décembre 2017 ;

Considérant que, compte tenu des contraintes financières liées à la réalisation de ce hall des travaux, l'architecte a, au cours des derniers mois, revu son projet initial, établissant pour ce faire plusieurs avant-projets, afin de parvenir à une solution satisfaisante au niveau des surfaces, des fonctions et du budget, tout en l'adaptant aux nouvelles contraintes et normes ;

Considérant donc que le travail accompli par l'architecte se rapporte à des prestations déjà réalisées et qu'il est légitime de le rémunérer pour le travail supplémentaire accompli ;

Considérant que ces prestations supplémentaires et adaptations ont été chiffrées par l'auteur de projet, dans son offre du 5 juillet 2016, au montant 7.000,00 € hors TVA, auquel il convient d'ajouter les honoraires pour la mission de responsable PEB, qui n'était pas requise en 2009, au montant de 1.400,00 € hors TVA, soit un montant total de 8.400,00 € hors TVA ou 10.164,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense supplémentaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/733-60 projet 20164002 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver l'avenant au marché « Construction d'un hall communal de voirie - Désignation d'un auteur de projet » relatif à la mise à jour de l'avant-projet (métrés, plans et permis), pour le montant total en plus de 8.400,00 € hors TVA ou 10.164,00 €, 21% TVA comprise.
2. Le crédit permettant cette dépense supplémentaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/733-60 projet 20164002.

8) **Plan d'investissement communal 2013-2016 : Oeveren-Plein-Vent-Heggen - Phase I : Oeveren et partie Plein-Vent - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Revu sa délibération du 12 août 2013 par laquelle il décidait d'introduire le plan d'investissement communal pour les années 2013 à 2016 ;

Vu le courrier du 07 mai 2014 par lequel Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, confirmait la quote-part de notre Commune au fonds d'investissement communal 2013-2016 au montant de 254.026,00 € et approuvait définitivement notre plan communal ;

Revu sa délibération du 8 juin 2015 par laquelle il arrêta le cahier spécial des charges, choisissait la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, et décidait de financer par un emprunt le marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la phase I du Plan d'investissement communal 2013-2016 : Oeveren et partie Plein-Vent ;

Vu la délibération de 3 septembre 2015 par laquelle le Collège attribuait le marché de conception du marché au Bureau d'études, Gestion et Planification, Gesplan sa, rue de la légende 22 à 4141 Louveigné ;

Vu le cahier des charges n°2016-019 PIC-SPGE 630/04/G064-AIDE 4.5.08.2014-01 pour le marché « Plan d'investissement communal 2013-2016 : Oeveren-Plein-Vent-Heggen - Phase I : Oeveren et partie Plein-Vent », rédigé par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.547.835,05 € hors TVA ou 1.737.867,61 €, 21% TVA comprise, en ce compris la prise en charge financière par la SWDE d'un montant de 286.087,50 € hors TVA ou 346.165,88 €, 21% TVA comprise, et la prise en charge financière par la SPGE d'un montant de 659.497,44 € hors TVA ou 662.979,10 €, 21% TVA comprise (la part SPGE liée à l'égouttage, estimée à 642.918,10 €, n'est pas soumise à la TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 projet 20154003 ;

Considérant que le marché sera financé par un emprunt et qu'il fera l'objet d'un subside du Service Public de Wallonie, DGO1, Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures subsidiées, d'un montant de 254.026,00 €, d'une prise en charge financière par la SWDE d'un montant de 286.087,50 € hors TVA ou 346.165,88 €, 21% TVA comprise, et d'une prise en charge financière par la SPGE d'un montant de 659.497,44 € hors TVA ou 662.979,10 €, 21% TVA comprise (la part SPGE liée à l'égouttage, estimée à 642.918,10 €, n'est pas soumise à la TVA) ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 15 juillet 2016 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2016-019 PIC-SPGE 630/04/G064-AIDE 4.5.08.2014-01 pour le marché « Plan d'investissement communal 2013-2016 : Oeveren-Plein-Vent-Heggen - Phase I : Oeveren et partie Plein-Vent », rédigé par Gesplan sa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 1.547.835,05 € hors TVA ou 1.737.867,61 €, 21% TVA comprise, en ce compris la prise en charge financière par la SWDE d'un montant de 286.087,50 € hors TVA ou 346.165,88 €, 21% TVA comprise, et la prise en charge financière par la SPGE d'un montant de 659.497,44 € hors TVA ou 662.979,10 €, 21% TVA comprise (la part SPGE liée à l'égouttage, estimée à 642.918,10 €, n'est pas soumise à la TVA) ;

2. De passer le marché par adjudication ouverte.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 projet 20154003. Le marché sera financé par un emprunt et fera l'objet d'un subside du Service Public de Wallonie, DGO1, Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures subsidiées, d'un montant de 254.026,00 €, d'une prise en charge financière par la SWDE d'un montant de 286.087,50 € hors TVA ou 346.165,88 €, 21% TVA comprise, et d'une prise en charge financière par la SPGE d'un montant de 659.497,44 € hors TVA ou 662.979,10 €, 21% TVA comprise (la part SPGE liée à l'égouttage, estimée à 642.918,10 €, n'est pas soumise à la TVA).

9) **Fourniture et pose de panneaux de signalisation à LED à alimentation solaire - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

M. Fyon indique qu'un panneau sera installé à la sortie du rond-point à Néreth en direction de Baelen informant les usagers que le village est interdit d'accès aux véhicules de plus de 7,5 tonnes. Deux autres panneaux seront installés route de Dolhain, de part et d'autre du passage pour piétons, en vue de le sécuriser, informant les usagers qu'ils circulent dans une zone limitée à 30 km/heure.

Après cette explication,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3 ;

Considérant le cahier des charges n°2016-004 relatif au marché « Fourniture et pose de panneaux de signalisation à LED à alimentation solaire » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.550,00 € hors TVA ou 10.345,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/741-52 projet 20164011 ;

Considérant que le marché sera financé par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire et qu'il fera l'objet d'un subside du Service Public de Wallonie, DGO1, Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Déplacements Doux

et des Partenariats communaux, d'un montant couvrant 50% des dépenses engagées, plafonné à 4.666,00 € ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2016-004 et le montant estimé du marché « Fourniture et pose de panneaux de signalisation à LED à alimentation solaire ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 8.550,00 € hors TVA ou 10.345,50 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/741-52 projet 20164011. le marché sera financé par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire et fera l'objet d'un subside du Service Public de Wallonie, DGO1, Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Déplacements Doux et des Partenariats communaux, d'un montant couvrant 50% des dépenses engagées, plafonné à 4.666,00 €.

10) Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2017 – Arrêt.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 juin 2016 par laquelle il décidait de confier à l'intercommunale scrl Intradel la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, et la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volume (d'une capacité supérieure à 1.100 L) des déchets des services communaux, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie (si la Commune ne faisait pas appel à Intradel au cours d'une année pour la mise à disposition de conteneurs à déchets de gros volume, aucun frais ne lui sera facturé pour ce type de service), ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune, à dater du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 8 décembre 2008 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du pollueur-payeur, et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 13 juillet 2016 duquel il ressort que le présent règlement est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : part des déchets ménagers compostable ou biométhanisable.
- Déchets résiduels : part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

La taxe communale annuelle sur les déchets assimilés est une taxe facultative établie si l'assimilé demande à adhérer au système de collecte.

Article 3 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle ventilée en deux tranches en fonction du poids et du type de déchets (résiduels ou organiques) déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TAXE FORFAITAIRE

TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

Article 4 : La taxe forfaitaire pour les ménages comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 20 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 15 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 30 vidanges de conteneur par ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 5 : La taxe forfaitaire pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 6 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- Pour un isolé : 55 € ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106 € ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes et plus : 130 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES SECONDES RESIDENCES

Article 7 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 8 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 9 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les secondes résidences est fixé à :

- Pour une seconde résidence : 30 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES

Article 10 : La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 11 : La taxe forfaitaire pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 12 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à :

- Pour un assimilé : 30 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Son exonérés de la partie forfaitaire :

- Les services d'utilité publique de la Commune ;
- Les personnes hébergées en maisons de repos, résidences-services et centres de jour et de nuit. La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

Article 14 : La taxe forfaitaire est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

TAXE PROPORTIONNELLE

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

Article 15 : La taxe proportionnelle pour les ménages est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 kg par habitant et pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 15 kg par habitant.
- Pour toute vidange de conteneur au-delà de la 30^{ème} vidange.

Article 16 : La taxe proportionnelle pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 17 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 20^{ème} kg de déchets ménagers résiduels par habitant : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 15^{ème} kg de déchets ménagers organiques par habitant : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur au-delà de la 30^{ème} vidange : 0,70 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES SECONDES RESIDENCES

Article 18 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels dès le 1^{er} kg par seconde résidence et pour tout kilo de déchets ménagers organiques dès le 1^{er} kg par seconde résidence.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 19 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 20 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les secondes résidences est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers résiduels par seconde résidence : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers organiques par seconde résidence : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,70 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES ASSIMILES

Article 21 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est une taxe supplémentaire à la

taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets assimilés résiduels dès le 1^{er} kg par assimilé et pour tout kilo de déchets assimilés organiques dès le 1^{er} kg par assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 22 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au cours de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 23 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les assimilés est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets assimilés résiduels par assimilé : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets assimilés organiques par assimilé : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,70 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE REGISSANT LES SITUATIONS APRES LE 1^{ER} JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION

Article 24 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 25 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés résiduels dès le 1^{er} kg par ménage/assimilé et pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés organiques dès le 1^{er} kg par ménage/assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1^{ère} vidange.

Article 26 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers/assimilés résiduels par ménage/assimilé : 0,20 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1^{er} kg de déchets ménagers/assimilés organiques par ménage/assimilé : 0,10 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1^{ère} vidange : 0,70 €/vidange.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 : La taxe proportionnelle est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année civile.

Article 28 : La collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels et organiques s'effectue à l'aide de conteneurs à puce d'identification électronique.

SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES ET POUR LES ILA (INITIATIVES LOCALES D'ACCUEIL)

Article 29 : La liste des ménages qui, pour des raisons techniques liées à l'impossibilité du camion de collecte d'accéder aux habitations de ces ménages, ou qui, pour des raisons de présence temporaire dans les ILA qu'ils occupent en tant que demandeurs d'asile, et parce que les ILA ne sont pas toujours occupées, sont autorisés à déroger à l'utilisation de conteneurs à puce par l'utilisation de sacs à l'effigie de l'intercommunale Intradel, a été arrêtée par le Collège.

Article 30 : La taxe forfaitaire pour les ménages utilisant des sacs-poubelle (due conformément à l'article 5 du présent règlement et dont le taux est fixé conformément à l'article 6 du présent règlement) comprend :

- La fourniture de 4 sacs-poubelle par habitant ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement des déchets contenus dans les 4 sacs-poubelle par habitant ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 31 : La taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout sac-poubelle déposé au-delà du 4^{ème} sac par habitant.

Article 32 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est fixé comme suit :

- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 4^{ème} sac par habitant : 1,60 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 16 €.

Article 33 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- Le traitement des déchets contenus dans les sacs-poubelle ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 34 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout sac-poubelle déposé dès le 1^{er} sac.

Article 35 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Sac-poubelle dès le 1^{er} sac : 1,60 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 16 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 36 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe fera l'objet d'un premier rôle.

- La partie proportionnelle fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs fera l'objet d'un second rôle.
- La partie proportionnelle fonction des sacs-poubelle supplémentaires déposés à la collecte au-delà du 4^{ème} sac par habitant sera payable entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance au moment de l'achat des sacs par la personne qui en aura fait la demande, sur présentation de sa carte d'identité, et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion de collecte ou des ILA, arrêtée par le Collège.

Article 37 : A défaut de dispositions contraires aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 38 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 39 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, tel qu'il figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 40 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

11) Subside 2016 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen - Montant supérieur à 12.500 € - Octroi - Approbation.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 juin 2016 par laquelle le Conseil décidait, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'octroi de subsides aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de la réalisation de leurs objectifs, et fixait à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance, et à 1.250 € le montant en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration ;

Considérant que l'asbl Centre culturel et sportif gère le Bailus (local des jeunes mis à la disposition de la Jeunesse Baelen-Membach) et perçoit donc des subsides communaux à cet effet ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif bénéficie d'un subside supérieur à 12.500 € (40.860,67 € pour l'asbl et 17.679,33 € pour le Bailus) ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif a transmis ses bilan et comptes et une déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside puisque le subside direct qu'il perçoit s'élève à 1.550 € ;

Considérant que cette asbl concoure à organiser diverses manifestations sur le territoire communal, propices au développement de la jeunesse, du sport, de la culture et de la communication de notre Commune ;

Considérant que cette asbl collabore avec la Commune à l'organisation d'évènements ;

Vu la nécessité de motiver les délibérations relatives à l'octroi de subsides en faveur d'associations et plus précisément, en quoi celles-ci promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les subsides octroyés à l'asbl sont répartis en :

- subsides directs (1.050 € affectés à des frais administratifs pour le Centre et 500 € affectés à des frais d'organisation de festivités pour la Jeunesse Baelen-Membach) ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 762/332-02 pour le Centre et 761/332-02 pour la Jeunesse Baelen-Membach ;

- subsides indirects, couvrant :

- les frais relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité, aux prestations de tiers et aux fournitures diverses (estimés à 22.166,67 € pour le Centre et à 8.833,33 € pour le Bailus),

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 762/125-02, 762/125-06, 762/125-15, 762/125-48 (2/3 pour le Centre et 1/3 pour le Bailus), articles 762/125-12, 762/125-13, 76201/125-03 pour le Centre, et articles 76202/125-12 et 76202/125-13 pour le Bailus ;

- les frais relatifs à l'occupation des bâtiments mis à disposition (estimés à 7.644 € pour le Centre et à 5.646 € pour le Bailus),
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel communal et de véhicules communaux (estimés à 10.000 € pour le Centre et 2.700 € pour la Jeunesse Baelen-Membach) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve l'octroi des subsides à accorder à l'asbl Centre culturel et sportif pour l'année 2016, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Cet organisme devra produire les différentes pièces afférentes au subside dans le cadre du contrôle de l'octroi.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour être joint aux pièces justificatives du compte.

12) **Subside 2016 au RFC Baelen - Montant supérieur à 12.500 € - Octroi - Approbation.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 juin 2016 par laquelle le Conseil décidait, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'octroi de subsides aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en

vue de la réalisation de leurs objectifs, et fixait à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance, et à 1.250 € le montant en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration ;

Attendu que le RFC Baelen bénéficie d'un subside supérieur à 12.500 € (17.392 €) ;

Attendu que le RFC Baelen a transmis ses bilan et comptes et une déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside puisque le subside direct qu'il perçoit s'élève à 6.100 € ;

Considérant que le RFC Baelen concoure à organiser diverses manifestations sur le territoire communal, propices au développement de la jeunesse, du sport, de la culture et de la communication de notre Commune ;

Considérant que le RFC Baelen collabore avec la Commune à l'organisation d'évènements ;

Vu la nécessité de motiver les délibérations relatives à l'octroi de subsides en faveur d'associations et plus précisément, en quoi celles-ci promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que le subside octroyé au RFC Baelen est réparti en :

- subside direct (6.100 € affectés à des frais relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité, et à l'entretien des terrains) ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 76401/332-02 ;

- subside indirect, couvrant les frais relatifs à l'occupation des bâtiments mis à disposition (estimés à 11.292 €) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve l'octroi du subside à accorder au RFC Baelen pour l'année 2016, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Cet organisme devra produire les différentes pièces afférentes au subside dans le cadre du contrôle de l'octroi.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour être joint aux pièces justificatives du compte.

13) Convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » conclu pour le financement alternatif des investissements dans le cadre du plan trottoirs - Adoption.

Le Conseil,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 03 mai 2012 attribuant une subvention en vue de la réalisation de trottoirs à Membach, rues de la Station, Boveroth et place Thomas Palm, d'un montant maximal de 150.000 €, financée au travers du compte CRAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 par lequel Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, attribue une subvention en vue de la réalisation de

trottoirs à Membach, rues de la Station, Boveroth et place Thomas Palm, d'un montant maximal de 150.000 €, financée au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

A l'unanimité :

- Décide de solliciter un prêt d'un montant total de 150.000 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 attribuant une subvention en vue de la réalisation de trottoirs à Membach, rues de la Station, Boveroth et place Thomas Palm, d'un montant maximal de 150.000 €, financée au travers du compte CRAC.
- Approuve les termes de la convention ci-annexée.
- Mandate C. Ploumhans, Directrice générale, et M. Fyon, Bourgmestre, pour signer ladite convention.

Un extrait de la présente délibération ainsi que quatre exemplaires de la convention seront transmis au CRAC, Centre Régional d'Aide aux Communes, Financement alternatif, allée du Stade 1 à 5100 Jambes, pour suite voulue.

Un extrait de la présente délibération ainsi qu'un exemplaire de la convention seront transmis à Monsieur le Directeur financier, pour suite voulue.

14) Procès-verbal de la séance du 13 juin 2016 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 13 juin 2016 est approuvé, par 12 oui.

HUIS CLOS

La Directrice générale,

C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,

M. FYON
